

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 4 juillet 2008

Service instructeur
Service Insertion et Développement Local

N° 2008-3-4-16

Service consulté

**Mise en œuvre de la politique départementale d'insertion pour 2008
Partenariat avec l'ANPE**

Résumé : Lors de la Commission Permanente du 04 avril 2008, l'Assemblée Départementale a voté un certain nombre d'actions, à destination des bénéficiaires du RMI, mises en œuvre par les organismes ayant répondu à l'appel à projets 2008. Le partenariat engagé, dans le cadre de la politique départementale d'insertion, est formalisé par une convention.

La convention avec l'ANPE proposée au vote le 04 avril 2008 avait été négociée avec la Direction Départementale de l'ANPE. Depuis, la Direction Générale de l'ANPE a émis quelques remarques qu'il convient de prendre en compte.

Il est ainsi proposé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la nouvelle proposition de convention. Ces modifications n'ont pas d'incidences financières.

L'Assemblée Départementale, lors du vote du BP 2008, s'est prononcée pour l'inscription d'un crédit de 4 814 350 € afin de soutenir les organismes d'insertion et a délégué à la Commission Permanente l'examen des demandes de contributions financières nécessaires à la mise en œuvre d'actions spécifiques visant l'insertion des bénéficiaires du RMI.

Les actions proposées pour bénéficier des financements sur les crédits d'insertion, répondent aux exigences de « l'appel à projets 2008 » porté à la connaissance de l'ensemble des organismes intervenant dans le champ de l'insertion par l'activité économique, ou en matière d'accompagnement social et professionnel, ainsi qu'en matière d'accueil et d'aide d'urgence.

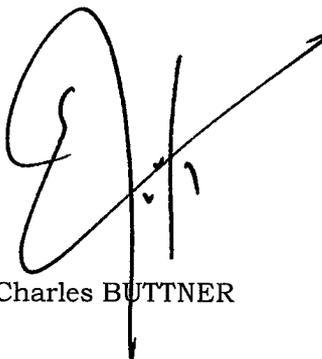
Dans ce cadre et lors de la Commission Permanente du 04 avril 2008, l'Assemblée Départementale a voté un certain nombre de subventions permettant la mise en œuvre d'actions dans le cadre de la politique départementale d'insertion. Ces actions sont formalisées par une convention de partenariat.

La convention validée lors de la Commission Permanente du 04 avril 2008 avait été négociée avec la Direction Départementale de l'ANPE sous le contrôle de sa Direction Régionale. Depuis, les instances de contrôles de la Direction Générale de l'ANPE ont émis quelques remarques, dont la possibilité bilatérale de dénoncer la convention, qu'il convient de prendre en compte. Les annexes, jointes à la convention et au rapport, ne sont pas affectées par ces modifications qui n'ont pas d'incidences financières par rapport aux décisions du 04 avril 2008.

CONCLUSION :

Il est proposé de valider la nouvelle proposition de convention de partenariat avec l'ANPE et de m'autoriser sa signature. Les documents sont joints au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

ANPE
Convention portant partenariat dans le cadre
de la politique départementale d'insertion
2008-2009-2010

- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de R.M.I. et créant un R.M.A.,
- VU le contrat de progrès entre l'État et l'ANPE du 23 juin 2006,
- VU l'accord cadre signé entre l'Assemblée des Départements de France et l'ANPE du 6 décembre 2005,
- VU la délibération n° 2008/I-9/02 du Conseil Général du 14 Décembre 2007 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2008,
- VU la délibération n° 2008/I-9/02 du Conseil Général du 14 Décembre 2007 relative aux actions menées dans le cadre du R.M.I., et donnant compétence à la Commission Permanente pour l'examen des demandes nouvelles de subvention en cours d'année 2008,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département ",

Et

L'Agence Nationale Pour l'Emploi, établissement public de l'État, placé sous l'autorité du ministre de l'Emploi, régi par les articles L.311-3 et R.311-4-1 à R.311-4-22 du code du travail, représentée par son Directeur Régional d'Alsace, domicilié en cette qualité au 8 rue Sainte Marguerite à 67082 STRASBOURG Cedex, ci-après dénommée « l'ANPE ».

Préambule

Depuis la loi 2003-1200 du 18 décembre 2003, les Conseils Généraux conduisent l'action d'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RMI.

L'ANPE, de son côté, a pour mission d'assurer la mise en relation des offres avec les demandes d'emploi et de favoriser le retour à l'emploi durable, en particulier des personnes connaissant des difficultés d'accès à l'emploi. Dans cette perspective, elle définie avec chaque demandeur d'emploi un projet personnalisé d'accès à l'emploi, propose une gamme étendue de services et assure un suivi mensuel personnalisé.

Cette convention de partenariat contribue à la mise en œuvre du Programme Départemental d'Insertion qui recense les besoins de la population et l'offre locale d'insertion prévue à l'article L 263-3 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, concernant l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RMI.

C'est pourquoi l'ANPE et le Conseil Général du Haut-Rhin souhaitent par la présente convention arrêter les modalités de leur coopération pour une mise en œuvre optimum du volet emploi des contrats d'insertion des bénéficiaires du RMI.

Le Conseil Général du Haut-Rhin et l'ANPE s'accordent sur ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Le Conseil Général et l'ANPE conviennent de renforcer leur coopération et de conjuguer leurs moyens pour développer le dispositif d'insertion professionnelle des bénéficiaires du RMI et ainsi favoriser leur accès à l'emploi.

Le Conseil Général du Haut-Rhin et l'ANPE conviennent d'amplifier le dispositif d'insertion professionnelle des bénéficiaires du RMI par un programme d'actions complémentaires financé par le Conseil Général.

En l'occurrence, l'ANPE s'engage à mettre en œuvre :

1. l'accompagnement renforcé de demandeurs d'emploi bénéficiaires du RMI dans l'emploi classique,
2. la participation à l'ingénierie et à l'appui au dispositif RMI.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions techniques et financières de la poursuite et du développement de cette coopération en matière d'accompagnement des bénéficiaires du RMI.

Article 2 - Les obligations liées à la protection des droits des usagers

Dans le cadre de la mise en œuvre de la complémentarité des services et pour favoriser le retour à l'emploi des bénéficiaires du RMI, le Conseil Général s'engage à informer tous les bénéficiaires en parcours d'insertion professionnelle de l'échange d'informations entre les services instructeurs du Conseil Général, ses différents opérateurs et l'ANPE.

De la même façon et chaque fois qu'elle a connaissance du statut de bénéficiaire du RMI, l'ANPE informera le demandeur d'emploi de cette complémentarité et la mentionnera dans les conclusions d'entretien.

L'ANPE et le Conseil Général s'engagent à respecter les règles du service public et notamment à veiller à ce que les pratiques, interventions, démarches, comportements ou décisions soient conformes aux principes du service public rappelés ci-après :

- principe d'égalité de traitement et non-discrimination,
- principe de confidentialité, de protection de la vie privée et de protection des données à caractère personnel (selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés),
- principe de gratuité de placement,
- principe de continuité du service public pour les personnes reçues par des services différents,
- principe de transparence, permettant notamment le libre accès pour l'intéressé aux données le concernant.

Le Conseil Général et l'ANPE s'engagent à prendre toute mesure de nature à préserver la sécurité des données à caractère personnel qui leur sont transmises, ainsi que toute mesure de nature à permettre que ces données ne soient ni déformées ni endommagées et à interdire leur accès par des tiers non autorisés. Le Conseil Général et l'ANPE s'interdisent d'utiliser ces données à d'autres fins que celles expressément prévues par la présente convention.

L'ANPE garantit, également, l'exercice des droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation...), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés...) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux).

Article 3 – Description des actions

3.1. Le service de droit commun de l'ANPE :

L'ANPE, dans le cadre de ses missions de droit commun et hors financement du Conseil Général, assure notamment des entretiens de diagnostic et de suivi avec les demandeurs d'emploi bénéficiaires du RMI et leur propose différents services. Il est prévu que les conclusions de ces entretiens avec les bénéficiaires du RMI alimentent le volet emploi du contrat d'insertion.

Ce service inclut également :

- la participation des directeurs d'agence à l'élaboration des politiques locales d'insertion en lien avec les services du Département,
- l'articulation entre les Commissions Locales d'Insertion (CLI) et les agences locales de l'ANPE, par les échanges entre les professionnels du champ de l'insertion et les conseillers ANPE.

Parmi les moyens techniques mobilisés, l'ANPE mobilisera, à titre expérimental, l'outil « Aires Personnalisées de Mobilité » au profit de 50 bénéficiaires accompagnés par le Conseil Général et ses opérateurs.

3.2. Le programme spécifique, objet de la présente convention :

Le Conseil Général du Haut-Rhin et l'ANPE décident de renforcer le service de droit commun au bénéfice des demandeurs d'emploi bénéficiaires du RMI, par le programme suivant :

3.2.1. L'accompagnement renforcé de demandeurs d'emploi bénéficiaires du RMI dans l'emploi classique

Le programme spécifique d'accompagnement renforcé

En réponse à son appel à projet, le Conseil Général finance à l'ANPE la mise en œuvre d'un programme d'action spécifique qui garanti en continu à 450 demandeurs d'emploi inscrits et bénéficiaires du RMI, un diagnostic renforcé, un accompagnement personnalisé et adapté en fonction des besoins de la personne, une recherche d'offres ciblées et un accompagnement dans l'emploi pour assurer la pérennité de l'insertion professionnelle.

La durée de l'accompagnement est de 12 mois maximum. L'ANPE s'appuie sur l'ensemble de son offre de service et ses moyens (dispositifs, mesures et outils) permettant d'atteindre cet objectif d'insertion professionnelle.

Les bénéficiaires de cette action seront identifiés soit par les CLI, lors des commissions techniques pluridisciplinaires (CTP) ou par la commission d'orientation de la CLI de Mulhouse, soit par le réseau des conseillers ANPE. L'entrée ne deviendra effective qu'après validation par le conseiller ANPE chargé de l'accompagnement à l'issue du premier entretien de diagnostic professionnel confirmée par la CLI.

Les missions attendues sont :

- la prise en charge personnalisée du bénéficiaire du RMI dans sa recherche d'emploi,
- la formalisation des éléments professionnels de l'accompagnement sur le contrat d'insertion RMI au 4^{ième}, 8^{ième} et 12^{ième} mois,
- la présentation du contrat, à son échéance, lors des CTP sur sollicitation du secrétariat de la CLI,
- l'information de la CLI de toute rupture du contrat d'accompagnement.

La liste nominative des bénéficiaires de l'action sera transmise mensuellement par l'agence locale ANPE vers le secrétariat de la CLI, avec les actions engagées.

L'accompagnement renforcé prend fin :

- pour sortie positive si CDI ou CDD de plus de 6 mois hors contrat aidé du secteur non marchand,
- pour sortie positive si missions intérimaires de plus de 6 mois hors ETTI,
- pour sortie positive lors d'une entrée en formation qualifiante,
- pour sortie positive pour création d'entreprise,
- par abandon ou sortie motivés par l'ANPE en CLI,
- au terme des 12 mois d'accompagnement prévus dans le cadre de cette convention. Dans ce cas, l'ANPE interpelle la CLI afin de faire nommer un nouveau référent.

L'objectif fixé à l'ANPE est de 30 % de sorties positives.

Pour cette action, le Conseil Général finance à l'ANPE une compensation financière pour 9 agents en ETP, soit 422 811,00 € (quatre cent vingt deux mille huit cent onze euros)/an. Chaque agent ANPE identifié pour cette action aura un portefeuille continu de 50 bénéficiaires RMI en accompagnement. Ces 9 agents travaillent principalement en Agence Locale.

La mise en œuvre, pour le compte du Conseil Général, du CI-RMA

L'ANPE mettra en œuvre le CI-RMA pour le compte du Conseil Général sur l'ensemble du département du Haut Rhin.

Cette mission consiste à :

- Repérer les bénéficiaires potentiels de l'action ou à prendre en charge ceux proposés pour un CI-RMA, par les acteurs de la CLI,
- Prospecter les entreprises, faire la promotion de la mesure et négocier les embauches,
- Mettre en place les conventions nécessaires et les transmettre suivant les procédures définies par le Conseil Général,
- Effectuer le compte rendu d'activité auprès des services du Conseil Général,
- Assurer le suivi administratif de la mesure
- Accompagner durant 6 mois le salarié dans l'emploi

Les modalités de réalisation de cette action sont définies en annexe 1.

Pour cette action, le Conseil Général apporte à l'ANPE une compensation financière de 2.5 agents/ETP, soit 117447,50€ (cent dix sept mille quatre cent quarante sept euros et cinquante centimes)/an. Ces agents travaillent principalement en Agence Locale.

3.2.2 La participation à l'ingénierie et à l'appui au dispositif RMI

Dans ce cadre, l'ANPE :

- participera aux commissions techniques pluridisciplinaires (CTP). Elle y apportera les informations actualisées concernant les personnes inscrites en tant que demandeur d'emploi et bénéficiaires du RMI rencontrées par les conseillers ANPE dans le cadre de leur mission de service public. Les éléments du parcours d'accès à l'emploi défini avec le conseiller alimentera le contrat d'insertion. Dans un objectif de cohérence des accompagnements, les engagements pris par le bénéficiaire du RMI dans le cadre de la recherche d'emploi, ont valeur contractuelle dans le dispositif RMI. À cette fin, il sera notifié à chaque secrétariat de CLI les coordonnées d'un référent par agence locale.
- favorisera les rencontres et échanges de pratiques entre les travailleurs sociaux du Département et les conseillers de l'ANPE,
- proposera et construira avec les travailleurs sociaux des actions coordonnées pour accélérer le retour à l'emploi,
- apportera ses compétences et connaissances en matière de marché du travail et de l'emploi, de prestations et de dispositions liées à la formation et à l'insertion professionnelle,
- assurera l'interactivité entre l'action de l'ANPE et celle des autres intervenants au profit des demandeurs d'emploi bénéficiaires du RMI,
- participera à l'animation des informations collectives en direction des bénéficiaires du RMI qui entrent dans le dispositif, pour présenter les services de l'ANPE et leur coordination avec les actions du Conseil Général,
- élaborera un diagnostic annuel de la population des bénéficiaires du RMI inscrits comme demandeur d'emploi pour chaque zone d'emploi et contribuera à la construction du plan départemental d'insertion.

Pour cette action, le Conseil Général apporte à l'ANPE une compensation financière pour 2 agents en ETP, soit 90 043,00 € (quatre vingt dix mille quarante trois euros), correspondant à un ETP travaillant principalement en Agence Locale et un ETP travaillant hors de l'Agence Locale.

Article 4 – Coordination des actions

Deux fois par an, un comité de pilotage se réunira qui présentera et validera les bilans et les résultats des actions de cette convention.

Le directeur délégué Sud Alsace de l'ANPE assure la coordination des interventions et des actions menées par l'ensemble des conseillers participant au programme dans le département du Haut-Rhin, ainsi que le suivi et le compte rendu des activités. Il s'engage à désigner un référent chargé de la coordination de l'action sur l'ensemble du territoire en lien avec les services du Département.

Le Conseil Général apporte à l'ANPE une compensation financière de 0.5 agent, soit 23 489,50 € (vingt trois mille quatre cent quatre vingt neuf euros et cinquante centimes) couvrant l'activité de pilotage, de suivi et d'élaboration des comptes rendus liés à la présente convention.

L'ANPE affecte 14 agents/ETP, au dispositif RMI basés dans ses locaux et/ou dans des locaux dépendant du Département afin d'y accomplir l'action ANPE décrite dans la présente convention. Ces agents demeurent sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle de l'ANPE. Ils assurent leurs activités conformément aux instructions données par leurs responsables hiérarchiques à l'ANPE en lien avec les services compétents du Conseil Général.

L'ANPE recrutera et formera ses agents qui, en plus des compétences propres à chaque conseiller, développeront des capacités à travailler en réseau et des compétences spécifiques à cette action. Ce réseau de conseillers travaillera sous la responsabilité opérationnelle du Directeur d'agence de son unité de rattachement et sera animé par un animateur départemental.

Article 5 - Dispositions financières générales de ce programme

Le Conseil Général du Haut-Rhin attribue une enveloppe annuelle globale à l'ANPE pour financer l'ensemble de ce programme d'action, tous frais de mise en œuvre inclus.

Le coût éligible du projet, pour une année pleine, est d'un montant de 653 791,00€ (six cent cinquante trois mille sept cent quatre-vingt onze euros). L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil Général.

Ce montant pourra faire l'objet d'un ajustement, conformément aux dispositions de l'article 8 ci-après.

Le versement est effectué auprès de l'Agent comptable secondaire de la Direction Régionale de l'ANPE Alsace.

Coordonnées bancaires :

Compte 10071 67000 00001006068 26 / Trésor Public

Pour 2008, la contribution financière du Conseil Général sera mandatée à l'ANPE, selon les procédures comptables en vigueur et l'échéancier ci-dessous :

- 50 % de la subvention à la signature de la convention,
- le solde sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation avant le 1^{er} septembre d'un bilan des actions sur les six premiers mois de l'année en cours. Ce bilan devra faire apparaître l'état de réalisation des objectifs, ainsi le bilan quantitatif et qualitatif des actions en faveur des bénéficiaires du RMI.

Pour les années 2009 et 2010, l'ANPE présente au Département, avant la fin du 1^{er} trimestre, un rapport présentant l'ensemble de son activité auprès des demandeurs

d'emplois bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion. Ce rapport annuel comportera un bilan quantitatif et qualitatif portant sur le programme d'action financé par la présente convention pour l'année écoulée.

Le montant définitif de la contribution versée par le Conseil Général à l'ANPE pourra être ajusté en fonction du bilan de réalisation de l'année écoulée, lors du 1^{er} versement annuel de l'année en cours. Le deuxième versement annuel sera à nouveau effectué sur présentation d'un bilan de réalisation de l'action au 1^{er} septembre.

Article 6 - Fonds Social Européen

La demande de concours du FSE par le Conseil Général dans le cadre de ce programme d'action oblige l'ANPE à ne pas mettre en œuvre d'action financée par le FSE pour un même bénéficiaire afin d'éviter les risques de double financement par des fonds européens.

Les autres obligations sont décrites en annexe 2.

Article 7 - Contrôle

Un tableau de bord semestriel de l'activité de l'ANPE, faisant apparaître nominativement les demandeurs d'emploi bénéficiaires du RMI entrés dans le programme d'action, sera transmis au Conseil Général.

Ce tableau précisera les suivis en cours, les sorties positives par motifs détaillés, les abandons et sorties par motif détaillé ainsi que les suivis de 12 mois sans sortie positive. L'ANPE s'engage à fournir au département les pièces justificatives relatives aux sorties positives (attestations de reprise de travail ou d'entrée en formation).

Article 8 - Révision

Cette convention est susceptible d'être révisée par voie d'avenants.

Le cas échéant, avant le 1^{er} septembre de chaque année, le Département et l'ANPE s'engagent à définir les modifications éventuelles à apporter à cette convention. Ces modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention, soumis au vote de l'Assemblée Départementale.

Article 9 - Prévention des litiges

En cas de litige et avant la mise en œuvre de la procédure de résiliation de la convention, les parties s'engagent à réunir au préalable un comité de pilotage pour examiner leurs points de désaccord et trouver les moyens d'y remédier à l'amiable.

Article 10 - Résiliation

Chacune des parties pourra résilier la présente convention, sans indemnité, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dès lors les bénéficiaires du programme d'action spécifique qui ne seraient pas reclassés, seront redirigés vers les services de droit commun de l'ANPE.

En cas de résiliation, les sommes dues seront calculées au prorata temporis.

Le cas échéant, et pour les sommes payées d'avance, le Département pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

Article 11 - Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010, sous réserve du vote annuel des crédits correspondants par l'Assemblée Départementale.

Fait en triple exemplaire, à Colmar,

Pierre-Yves LECLERCQ
Directeur Régional de l'ANPE Alsace

Charles BUTNER
Président du Conseil Général du
Haut-Rhin

Pour l'ANPE

Pour le Département

Offre de service CI/RMA

Service de droit commun

- **Repérage des bénéficiaires**
- **Prospection des entreprises**
- **Promotion de la mesure**
- **Négociation de l'embauche**

Actions complémentaires avec financement du Conseil Général

- **Mise en place de la convention et signature pour le compte du Conseil Général**
- **Transmission de la convention suivant une procédure définie par le Conseil Général à la structure**
- **Suivi administratif et financier des mesures initiées**
 - complétude de la convention CERFA (+ RIB+copie contrat de travail) et dispatching des feuillets (CAF ou MSA, CG, URSSAF, Employeur, Salarié + copie ANPE et Centre Médico-social)
 - fiche de signalement de signature (pour avoir notamment l'info. sur la subrogation ou non en cas d'arrêt-maladie) à envoyer à CAF ou MSA (payeur de l'aide pour le compte du département)
 - convention liant le délégataire (chargé pour le compte du Département de la mise en œuvre du CI-RMA) et l'employeur notamment pour le bon déroulement de la convention (suspension, arrêt, modalités de versement de l'aide ...) / document de 5 pages à faire signer impérativement par l'employeur et copie remise à celui-ci. Cette convention est indispensable pour d'éventuels litiges.
 - récupération de RIB des bénéficiaires ayant déjà travaillé durant 3 mois pour la mise en place de la prime forfaitaire de 645€ et transmission sous forme d'un tableau EXCEL au Conseil Général en amont des Commissions Permanentes..
 - Fiche de signalement de suspension ou rupture à compléter et à transmettre à la CAF à chaque fois que nécessaire.
 - Fiche de signalement de renouvellement de CI-RMA avec nouvelle convention tous les 6 mois le cas échéant.
 - Lien avec l'URSSAF en cas de non-respect par l'employeur de l'obligation d'être à jour de ses cotisations (procédure à définir en commun avec le CG durant le marché public)
 - Mise en place le cas échéant d'une action de formation et transmission à la Direction déléguée et au CG du devis de formation dans le cadre d'un fonds de formation (plan de revitalisation)
 - Transmission de statistiques mensuelles au SIDL.
 - Participation aux réunions techniques à l'initiative du CG
 - Mise en place d'initiatives nouvelles favorisant la promotion du dispositif en concertation avec l'ensemble des prestataires CI-RMA et en coordination avec le Conseil Général

➤ **Accompagnement dans l'emploi du bénéficiaire sur une période de 6 mois**

- La mobilisation de la prestation
La prestation est mobilisée systématiquement et réalisée par le conseiller qui initie la convention. L'intervention est négociée avec l'entreprise et organisée avec le tuteur désigné
- Le contenu de l'accompagnement

Durant le premier mois : Une rencontre physique avec le tuteur et le salarié

Présentation des objectifs de l'accompagnement et définition de l'articulation de l'intervention entre le salarié, le tuteur et le conseiller.

Cette rencontre permet la prise en compte de la situation réelle en entreprise pour la mise en œuvre éventuel d'un plan d'action visant à résoudre les difficultés d'adaptation professionnelle

Elle visera à identifier tous les freins ne favorisant pas la stabilité dans l'emploi (problème de santé, de rythme de travail, de logement, de compréhension des consignes...) et d'y apporter soit les réponses immédiates de notre part (maintien dans l'emploi avec mise en place d'actions correctives, négociation d'un délai supplémentaire pour voir les progrès réalisés ou non, réorientation vers le secteur non-marchand le cas échéant) soit les réponses issues du réseau en réorientant les personnes concernées (assistants sociaux, organismes de formation, financeurs...).

Cette démarche qui s'inscrit dans un cadre d'une action de médiation nous permettra de contribuer au développement de l'autonomie du salarié et contribuera à diminuer autant que possible les ruptures importantes observées pendant le premier mois du contrat.

Durant les 3 mois suivants : Mise en œuvre du plan d'action ou contact téléphonique mensuel avec le tuteur et le salarié pour s'assurer du bon déroulement du contrat de travail

Au 5^{ème} mois : Rencontre physique avec le tuteur et le salarié avec pour objet de consolider le contrat ou de préparer la sortie

A tout moment du parcours : Interventions en cas de besoin et à la demande de l'entreprise ou du salarié afin de réguler des situations à problème en lien, suivant les situations, avec les services sociaux du Conseil Général

➤ **Pilotage de l'action**

Identification d'un correspondant départemental

Transmission mensuelle d'un tableau de bord détaillant les actions mises en œuvre et les résultats.

Obligation lié à l'activation du FSE

L'octroi d'une aide de l'Union européenne soumet les organismes bénéficiaires à un certain nombre d'obligations visant au respect de principes et règles de bonne gestion des aides publiques :

1. Les priorités de l'Union européenne doivent être respectées, sinon spécifiquement visées, dans le cadre de la mise en œuvre d'une opération cofinancée : égalité hommes / femmes, intégration des personnes handicapées, égalité des chances.
2. Lorsqu'il réalise son opération, l'organisme bénéficiaire respecte le droit communautaire applicable : règles de concurrence, de passation des marchés publics, protection de l'environnement, ...
3. L'organisme bénéficiaire informe les participants et le grand public de l'intervention financière du FSE sur l'opération qu'il met en œuvre.
4. Il remet au service gestionnaire de l'aide tous les éléments et pièces relatifs à l'opération, permettant d'attester la réalité et la conformité des dépenses, des ressources et des réalisations, ainsi que du respect de l'obligation d'information.
5. Il s'engage à respecter les clauses de la convention attributive de la subvention et les conditions d'éligibilité qui y sont fixées, en particulier celles relatives aux dates d'exécution et de justification, et aux critères d'éligibilité des dépenses suivant leur nature.
6. Il tient une « comptabilité séparée » des dépenses et des ressources liées à l'opération : il est ainsi en capacité d'isoler au sein de sa comptabilité générale, les charges et les produits liés à l'opération, a minima par enlèvement des pièces justificatives correspondantes accompagnées de la liste détaillée des dépenses et des ressources, et d'une note explicitant les calculs permettant le passage de la comptabilité générale de l'organisme au budget réalisé de l'opération (« clés de répartition »).
7. Il informe le service gestionnaire de l'aide du FSE de l'avancement de l'opération ou de son abandon ; il n'en modifie pas l'objet général, la nature ou le plan de financement global, sans l'accord du service gestionnaire et un réexamen éventuel du Comité de programmation, au risque de ne pas percevoir tout ou partie de l'aide communautaire.
8. Il donne suite à toute demande du service gestionnaire aux fins d'obtenir les pièces ou informations relatives à l'opération nécessaires pour son instruction, sa programmation ou le calcul du montant de l'aide à verser. Sans réponse dans les délais fixés, le service gestionnaire peut procéder à la clôture du dossier et si nécessaire à la déprogrammation de tout ou partie de l'aide du FSE.
9. En vue du paiement de l'aide du FSE, l'organisme bénéficiaire remet au service gestionnaire les bilans d'exécution intermédiaires et finals selon les modèles établis, aux dates prévues par la convention et accompagnés de toutes les pièces justificatives requises.
10. Seules les dépenses effectivement encourues par l'organisme bénéficiaire, c'est-à-dire correspondant à des dépenses exécutées et acquittées, justifiées par des pièces probantes (factures, bulletins de salaire, fiches de frais, ...) sont retenues ; certaines dépenses peuvent être calculées par application de clés de répartition préalablement définies sur la base d'unités de mesure distinguant l'activité spécifiquement liée à l'opération de l'activité générale de l'organisme bénéficiaire.

Annexe 2

11. Le caractère acquitté de la dépense résulte de la production d'une liste des pièces de dépenses, visée par le comptable public (pour les organismes publics), par un commissaire aux comptes ou un expert comptable externe (pour les organismes privés) pour attester de leur paiement effectif.
12. L'organisme bénéficiaire accepte de se soumettre à tout contrôle administratif, technique ou financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou par toute autorité habilitée ; il présente aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.
13. Il conserve les pièces justificatives jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier versement de l'aide communautaire effectué par la Commission européenne auprès de l'autorité de gestion du programme opérationnel, soit, à titre prévisionnel jusqu'à fin 2020.

